

►►► gation de conservation, la réduction d'impôt est immédiatement remise en cause. Le contribuable pourra toutefois consentir à la donation de ses titres en reportant l'obligation de conservation sur les donataires, sans perdre le bénéfice de sa réduction. Bien qu'attrayant, ce dispositif n'est pourtant pas encore celui qui est le plus avantageux.

Le dispositif de réduction d'ISF

Cette faveur fiscale est encore plus intéressante que la précédente. Elle permet à un contribuable de déduire du montant de l'impôt sur la fortune jusqu'à 75 % des sommes investies au capital de sociétés. Cela sous-entend, bien sûr, que le contribuable soit assujéti à cet impôt, ou qu'il n'en soit pas exempté (en raison notamment de la détention de ses biens professionnels qui représenteraient la partie la plus importante de son patrimoine). C'est la fameuse réduction d'ISF issue de la loi TEPA. Globalement, les conditions à respecter sont presque identiques aux précédentes. Les critères liés à la société objet de l'investissement sont quasi-

ment les mêmes, et le contribuable est également tenu à une obligation de conservation pendant cinq ans. La limite de réduction ne peut toutefois excéder 50.000 € par an. Cela signifie donc que la réduction annuelle maximale est atteinte pour un apport de 66.667 € au capital d'une entreprise.

Initialement, l'octroi de cette réduction d'impôt par l'Etat français a pu être vu par Bruxelles comme constituant une aide déguisée aux entreprises. Or ces aides ne peuvent en principe excéder la somme de 200.000 € par entreprise sur 3 ans glissants. De ce fait, 3 conditions liées à la réglementation communautaire ont été prévues pour ne pas enfreindre les règles de libre concurrence : la société doit être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie. Par ailleurs, le montant des versements ne peut excéder un montant fixé par décret, lequel ne peut être supérieur à 1,5 million d'euros par

période de douze mois.

A défaut pour l'entreprise bénéficiaire de respecter ces trois conditions, l'obtention de la réduction d'ISF est subordonnée au respect par la PME de la réglementation communautaire "de minimis" (notamment, le montant de l'aide ne peut excéder 200.000 € sur 3 ans glissants).

La dernière instruction administrative commentant ce dispositif est claire sur ce problème et les professionnels (avocat, expert-comptable, notaire-conseil d'entrepreneurs) n'auront aucune difficulté à sécuriser l'opération d'augmentation de fonds propres pouvant dépasser cette limite.

Outre le bénéfice d'une réduction d'impôt, les titres perçus en échange de l'apport au capital n'entreront pas, les années suivantes, dans l'assiette de l'ISF.

Il faut par ailleurs noter que le régime de cette réduction a fait l'objet d'une modification de taille peu de temps après son adoption. Initialement, il n'était pas possible de bénéficier de cette réduction d'impôt dès lors que le contribuable investissait dans une société dont les titres

pouvaient relever de l'exonération pour biens professionnels. En clair, il n'était pas possible, au départ, d'investir dans "sa boîte" et de bénéficier de l'exonération. Cette exemption est aujourd'hui levée.

De la sorte, si un chef d'entreprise est assujéti à l'ISF, il pourra réduire son impôt en augmentant le capital de l'entreprise qu'il possède et dirige, si bien entendu celle-ci en éprouve le besoin.

Notons enfin - l'approche de la date du 1er janvier n'étant pas anodine - que les versements pris en compte sont ceux effectués entre le 16 juin et le 15 juin de l'année suivante. Autrement dit, pour l'ISF 2009, il sera possible de bénéficier de la réduction si l'investissement intervient au plus tard le 15 juin 2009.

Quelles garanties pour l'investissement ?

Investir au capital d'une PME c'est positif, mais le faire de manière raisonnée et prudente, c'est bien préférable. C'est ici qu'il faut rappeler que la recherche des avantages fiscaux ne doit jamais être l'objectif premier d'un choix patrimonial.

En effet, même ►►►

TOSTAIN & LAFFINEUR

Real Estate Solutions

Vous accompagnez dans vos réflexions immobilières
BUREAUX - ENTREPOTS - COMMERCE
INVESTISSEMENTS - ESTIMATIONS
en Métropole Lilloise et Nord Pas de Calais

23 rue de la Performance à Villeneuve d'Ascq - www.tostain-laffineur-immobilier.com

03 200 40 600